

	Pages
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS d'avertissement d'enquête	2658
AVIS aux importateurs	2658
<hr/>	
BANQUE CENTRALE DE TUNISIE	
SITUATION de la Banque Centrale de Tunisie	2659
<hr/>	
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	2660
AVIS de bornage	2664
<hr/>	
ANNONCES	2666

DECRETS ET ARRETES

MINISTERE DE LA JUSTICE

ATTRIBUTIONS

Décret N° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956, portant réorganisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Le Ministère de la Justice a pour attributions :

- 1) d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique judiciaire;
- 2) d'élaborer les projets de textes intéressant la marche de la justice et de donner son avis sur tous les projets de lois et de textes réglementaires qui lui sont soumis par les autres départements;
- 3) d'élaborer les projets de conventions internationales en matière judiciaire et de participer à leur négociation;
- 4) d'organiser et d'inspecter les services publics judiciaires en veillant à leur bon fonctionnement, d'entreprendre toutes les actions nécessaires à leur amélioration et à leur promotion et de contrôler les organismes placés sous sa tutelle;
- 5) d'assurer le contrôle des activités des professions judiciaires et des auxiliaires de la justice;
- 6) de délivrer des certificats de nationalité, d'élaborer les projets de textes portant naturalisation ou perte de la nationalité tunisienne et de coordonner l'activité du contrôle sur les services de l'état civil;
- 7) d'instruire les recours en grâce et les demandes de réhabilitation et de révision.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

ORGANISATION

Décret N° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du Ministère de la Justice.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 3 août 1956, portant réorganisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 36;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Décrétons :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article Premier. — Le Ministère de la Justice comprend :

- 1 — Le cabinet;
- 2 — Le parquet général des services judiciaires;
- 3 — L'inspection;
- 4 — Les services techniques;
- 5 — Les services de mise en oeuvre des moyens;
- 6 — Les services extérieurs.

CHAPITRE II

Le cabinet

Art. 2. — Le cabinet du Ministre de la Justice accomplit les tâches qui lui sont confiées par le Ministre.

Il est notamment chargé :

- d'examiner et de suivre les affaires soumises au chef du département,
- de tenir le Ministre informé de l'activité générale du département,
- de transmettre à l'ensemble des responsables les directives du Ministre,
- d'établir et de développer la coopération internationale en matière judiciaire,
- d'assurer les relations avec les organismes officiels, les organisations nationales et les services chargés de l'information.

Art. 3. — Sont rattachés au cabinet :

- le service de la documentation et des archives,
- le bureau d'ordre central,
- le bureau de l'information et des relations publiques.

Art. 4. — Le service de la documentation et des archives est chargé :

- de la centralisation et de la diffusion de l'ensemble de la documentation,
- de la classification opérationnelle de la documentation et des archives du Ministère,
- de l'organisation des conférences et de la publication des revues juridiques.

Art. 5. — Le bureau d'ordre central est chargé :

- de la ventilation et du suivi du courrier,
- de la réception, de l'expédition et de l'enregistrement du courrier.

Art. 6. — Le bureau de l'information et des relations publiques est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

CHAPITRE III

Le parquet général des services judiciaires

Art. 7. — Le parquet général des services judiciaires assure une mission de coordination et de contrôle à l'égard des services techniques et des services de mise en oeuvre des moyens.

Il est chargé notamment de veiller à la bonne exécution des missions confiées à chaque direction.

Il prépare les travaux du conseil supérieur de la magistrature et veille à la conservation de ses archives.

Le procureur général directeur des services judiciaires est assisté dans ses tâches par des avocats généraux.

CHAPITRE IV

L'inspection

Art. 8. — L'inspection de la justice exerce sous l'autorité directe du Ministre de la Justice une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions, à l'exception de la cour de cassation et sur les établissements sous tutelle.

— Elle peut être chargée par le Ministre de la Justice de toute autre mission spéciale de contrôle.

— Elle assure la centralisation des rapports des chefs des cours et de tribunaux concernant les inspections auxquelles ils procèdent.

— Elle fait rapport de ses missions et communique au Ministre tous les avis et suggestions nécessaires.

— Elle est chargée de rechercher et de mettre en oeuvre les moyens susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des différents services en vue d'en accroître l'efficacité et l'efficacé.

— Elle assure la centralisation et l'analyse des données statistiques élaborées par les divers services du département.

A cet effet elle comprend :

1°) un groupe d'inspecteurs,

2°) le service des statistiques,

3°) le service d'organisation et de méthodes.

CHAPITRE V

Les services techniques

Art. 9. — Les services techniques comprennent :

— la direction des affaires civiles,

— la direction des affaires pénales.

Art. 10. — La direction des affaires civiles est chargée en matière civile :

— d'élaborer les projets de texte intéressant directement la marche de la justice, de préparer et d'étudier les projets de conventions internationales judiciaires, en matière civile et commerciale et de participer à leur négociation,

— d'exercer les attributions dévolues au Ministère de la Justice en matière de nationalité.

A cet effet, elle comprend :

1) la sous-direction de la législation et des conventions internationales avec :

a) le service de la législation et des études chargé, de préparer les projets de textes et de donner son avis sur les projets soumis par les autres départements,

b) le service des conventions internationales chargé, d'élaborer et d'étudier les textes des conventions internationales:

2) la sous-direction de la nationalité et des requêtes civiles avec :

a) le service de la nationalité chargé :

— de délivrer les certificats de nationalité,

— de diligenter les procédures de naturalisation,

— de contrôler le contentieux judiciaire en cette matière;

b) le service des requêtes civiles chargé :

— de coordonner l'activité du parquet dans le contrôle qu'il exerce sur les services de l'état civil et des tutelles,

— d'animer l'action du Ministère Public en matière civile et de statut personnel,

— d'instruire toutes les requêtes à caractère civil;

3) le service des professions judiciaires chargé :

— de régler l'exercice des professions judiciaires : avocats, notaires, huissiers-notaires, experts, interprètes assermentés,

— d'organiser les concours pour leur recrutement,

— d'instruire les plaintes portées contre ces officiers ministériels.

Art. 11. — La direction des affaires pénales est chargée en matière pénale :

a) d'élaborer les projets de texte intéressant la marche de la justice, de préparer et d'étudier les projets des conventions internationales judiciaires, en matière pénale et de participer à leur négociation,

b) d'exercer les attributions dévolues au Ministère de la justice en matière répressive.

A cet effet, elle comprend :

1) la sous-direction de la législation et des conventions internationales qui comprend :

a) le service de la législation et des études chargé :

— de préparer les projets de textes,

— de conduire des études de criminologie,

— de contrôler les procédures d'extradition;

b) le service des conventions internationales chargé :

— d'élaborer et d'étudier les textes des conventions internationales en matière pénale;

2) le service des requêtes pénales et des grâces chargé :

— d'instruire toutes les requêtes à caractère pénal,

— d'instruire les recours en grâce et les demandes de réhabilitation et de révision.

CHAPITRE VI

Les services de mise en oeuvre des moyens

Art. 12. — La direction administrative et financière est chargée :

— de la gestion et de l'administration du personnel magistrat, administratif, technique et ouvrier,

— de l'organisation des stages de formation et de perfectionnement à l'intention du personnel judiciaire et parajudiciaire,

— de la préparation et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement, ainsi que de la tenue des comptabilités des engagements et des ordonnancements,

— de l'acquisition, de la gestion et de l'entretien des bâtiments des matériels et du parc automobile.

A cet effet, elle comprend :

1) le service du personnel,

2) le service de la formation des cadres,

3) le service financier,

4) le service des bâtiments et matériels.

CHAPITRE VII

Les services extérieurs

Art. 13. — Les services extérieurs comprennent :

1) les juridictions,

2) la conservation de la propriété foncière.

Art. 14. — Les différentes juridictions sont :

— la cour de cassation,

- le parquet général de la République,
- les cours d'appel
- le tribunal immobilier,
- les tribunaux de 1ère instance.
- les justices cantonales.

CHAPITRE VIII

La conférence de direction du Ministère de la Justice

Art. 15. — La coordination de l'activité de l'ensemble des directions du Ministère de la Justice est assurée en particulier par la réunion périodique, sous la présidence du Ministre de la Justice, des principaux responsables du Ministère de la Justice.

Le secrétariat de la conférence de direction est assuré par le cabinet.

La conférence de direction se réunit sur convocation du Ministre de la Justice.

Art. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17. — Le Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 28 novembre 1974

Le Président de la République Tunisienne

HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE L'INTERIEUR

EXPROPRIATIONS

Décret n° 74-1072 du 30 novembre 1974, portant expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Radès, d'immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 9 mars 1899, portant création d'une commune à Radès;

Vu la délibération du conseil municipal dans sa séance du 20 mai 1974;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et de l'Equipement;

Décrétons :

Article Premier. — Sont expropriés pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Radès, des immeubles nécessaires à la construction de maisons d'habitation, entourés d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et désignés au tableau ci-après :

N° d'ordre des parcelles	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie à acquérir	NOMS DES PROPRIETAIRES
1	22 962 «Marie Guillon»	Radès	Terrain nu	2757 m2	Rebeyrol (Jeanne) Banonnand (Victor, Marcel) Pornin (André, Emile)
2	87 615 «Foire»	Radès	Terrain nu	1998 m2	Guillot (Jean Louis) Mustapha Mahmoud Ben Abdallah Mokrani Bouin (Suzane, Hélène, Berthe) Bouin (Hélène, Julia, Emilie)
3	82 731 «Les Grillons»	Radès	Terrain nu	1926 m2	Lepée Raymonde
4	32 133 «Marie Tère» Radès	Radès	Terrain nu	1767 m2	Guedj (Madeleine, Andrée) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
5	39 477 «Marcel Radès»	Radès	Terrain nu	1561 m2	Guedj (Madeleine, Andrée) Timsit (Jean, Pierre, Gérard) Timsit (Michel, Philippe)
6	13 915 «Géralde II»	Radès	Terrain nu	1142 m2	Clavel (Marie dite Marguerite)
7	87 239 «Anna Radès»	Radès	Terrain nu	2604 m2	Cottone (Camilie) Palombo (Patrick Henri) Chantan (Marie Françoise)
8	11 797 «Achriket Ech-Chaar II»	Radès	Terrain nu	1399 m2	Bevilacqua (Filippa) Marco (Angela) Marco (Rosine) Marco (Amédès)
9	87 479 «Achriket Ech-Chaar»	Radès	Terrain nu	1372 m2	Drouhin (Jean François) Drouhin (Alphonse Clément Louis)
10	81 226 «Jeanne Ferdinand»	Radès	Terrain nu	508 m2	Masson (Ferdinand, Léon)
11	87 206 «Jean Pierre IV»	Radès	Terrain nu	373 m2	Guedj (Madeleine Andrée) Timsit (Michel, Philippe)